

GE_GERICHTE P/1848/2012 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1848_2012

FR: GE_GERICHTE P/1848/2012 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE P/1848/2012 del 27 maggio 2014

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ;
DÉFENSE NÉCESSAIRE; DÉFENSE D'OFFICE; DÉFENSE DE CHOIX; CHOIX DE
L'AVOCAT | CPP.129; CPP.130; CPP.133

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est a priori recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. a CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 382 CPP).

E. 1.2

Cela étant, sous l'angle de l'intérêt juridiquement protégé, la recevabilité du recours est douteuse et mérite donc d'être examinée. En effet, le recourant s'est vu nommer un défenseur d'office après avoir été mis en demeure de choisir un avocat de choix. Le Ministère public a considéré, ce qui n'est pas contesté par le recourant, que la cause remplissait les conditions d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP. Néanmoins, l'art. 129 al. 1 CPP énonce clairement que la défense par un avocat de choix prime la défense d'office, même lorsque le prévenu n'est pas autorisé à se défendre seul en raison de l'application de l'art. 130 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 129). Par conséquent, le recourant, qui n'est pas indigent jusqu'à preuve du contraire, ni limité de quelque manière que ce soit dans ces capacités, reste libre de nommer un avocat de choix en lieu et place de l'avocat choisi d'office par le Ministère public, dont il conteste présentement la décision. Il ne dépend que de lui de priver d'effet la décision qu'il remet en cause - soit le choix du Ministère public de nommer un avocat plutôt qu'un autre - et il est donc dénué de tout intérêt juridiquement protégé au recours. Il en irait bien entendu différemment s'il était indigent, par conséquent, incapable financièrement de choisir un autre avocat et dépendant du choix opéré par le Ministère public, ce qui n'est pas le cas ici. Le recours est donc irrecevable.

E. 2

Même recevable, le recours serait infondé.

E. 2.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible

(al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (cf. arrêt 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1159; cf. arrêts rendus avant l'entrée en vigueur du CPP: ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302; arrêts 1B_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2 et 1B_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2; arrêt CourEDH Croissant contre Allemagne du 25 septembre 1992, § 29). L'art. 133 al. 2 CPP ne garantit pas le droit de choisir librement son défenseur d'office. Le droit du prévenu de proposer un avocat d'office ne fonde en effet pas d'obligation pour la direction de la procédure de désigner l'avocat proposé (cf. arrêt 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3). Néanmoins, le Conseil fédéral a exposé, dans son message, qu'une interprétation objective de cette disposition permet de dissiper tout doute quant à l'attitude de la direction de la procédure et, en particulier, du Ministère public qui pourraient être tentés de désigner un défenseur à leur convenance (FF 2006 1159). La direction de la procédure ne peut dès lors s'écarter de la proposition du détenu que pour des raisons objectives, par exemple en cas de conflit d'intérêts, de surcharge de travail, ou encore si l'avocat ne possède pas les qualifications professionnelles suffisantes ou l'autorisation de pratiquer (cf. arrêt 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3 et les références; cf. également A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 25 et 29 ad art. 133; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 s. ad art. 133; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar , 2^{ème} éd., 2013, n. 2 ad art. 133). Par ailleurs, la direction de la procédure doit, en cas de refus de suivre les souhaits du prévenu, motiver au moins sommairement sa décision (cf. art. 29 al. 2 Cst., art. 3 al. 2 let. c CPP). Le Tribunal fédéral a considéré que la connaissance préalable du dossier par un avocat proposé par le prévenu était digne de considération, mais qu'on pouvait y opposer un motif objectif, fondé et non contesté pour justifier la nomination d'un autre avocat (arrêt 1B_212/2013 du 20 août 2013 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a émis le souhait de se faire défendre par B._____, alléguant que cet avocat connaissait déjà son dossier. Ce faisant, le recourant n'a tenu aucun compte de la résiliation du mandat qui le liait à cet avocat en mai 2013, ce sur quoi son attention avait pourtant été expressément attirée par le Ministère public dans son courrier du 22 janvier 2014. Le recourant n'a d'ailleurs produit aucun accord de l'avocat et celui-ci ne s'est pas manifesté auprès des autorités pénales pour annoncer qu'il était prêt à reprendre la défense des intérêts du recourant. On ignore tout des raisons pour lesquelles B._____ a mis fin au mandat : le recourant prétend qu'elles sont financières, sans plus d'éclaircissements. Par ailleurs, et dans le prolongement de ce qui a été dit au titre de la recevabilité ci-dessus, à supposer que B._____ était disposé à assurer la défense du recourant, celui-ci était libre de le mandater, à nouveau, mais il ne l'a pas fait. Le recourant fait donc preuve d'une certaine mauvaise foi, puisqu'il a délibérément omis de mandater un défenseur privé, alors qu'il a, jusqu'à preuve du contraire, les moyens de le faire. En outre, le recourant reconnaît lui-même qu'il n'a aucune objection à faire valoir à l'encontre de l'avocate désignée, qui dispose, selon lui, des compétences nécessaires à le défendre. En somme, la connaissance préalable du dossier par B._____ - qui n'est que partielle dès lors que le recourant a assuré sa défense seul pendant plus d'une année après la fin du mandat de cet avocat - est contrebalancée par les difficultés qui pourraient très probablement surgir au cas où le

défenseur refuserait sa nomination pour des motifs objectivement fondés et découlant éventuellement du précédent mandat conclu avec le recourant. Un tel refus impliquerait le prononcé de plusieurs ordonnances (relief de la nomination, puis nomination d'un nouvel avocat) et retarderait la conduite de la procédure. Il existe donc un risque non négligeable, contraire à l'économie de procédure et au principe de célérité, à nommer B._____, ce qui justifie le choix du Ministère public. Il apparaît en outre disproportionné d'enquêter d'office pour déterminer les raisons de la résiliation de ce mandat. Ainsi, mis à part les quelques heures de travail supplémentaire pour prendre connaissance de la procédure telle qu'elle s'est déroulée jusqu'en mai 2013, le recourant ne souffre d'aucun préjudice concret à ce que C._____ prenne en charge la défense de ses intérêts, en lieu et place de B._____. Il existait donc un motif objectif justifiant la nomination de cette avocate, malgré le souhait exprimé par le recourant. Les griefs du recourant, à supposer qu'ils soient recevables, doivent donc être rejetés.

E. 3

Le recourant, dont le recours est déclaré irrecevable, subsidiairement qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.